



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, 2517 KJ La Haye. Tél. 92 44 41. Télégr. Intercourt, La Haye.

Télex 32323.

Communiqué
non officiel
pour publication immédiate

N° 85/6

Le 10 avril 1985

La Cour constitue une chambre pour examiner l'affaire
présentée par le Burkina Faso et le Mali

Le Greffe de la Cour internationale de Justice met à la disposition de la presse les renseignements suivants :

Le Burkina Faso (anciennement Haute Volta) et le Mali ont soumis à une chambre de la Cour internationale de Justice spécialement constituée à cet effet un différend qui les oppose sur la question de la délimitation de la frontière terrestre entre les deux Etats sur une partie de sa longueur.

On trouvera ci-après des détails sur la constitution de cette chambre en l'espèce.

*

Le 20 octobre 1983, le Gouvernement de la Haute Volta (qui a pris en août 1984 le nom de Burkina Faso) et le Gouvernement du Mali ont notifié à la Cour un compromis conclu entre eux le 16 septembre 1983 et entré en vigueur le même jour par lequel ils étaient convenus de soumettre à une chambre de la Cour un différend concernant la délimitation de leur frontière commune.

Le compromis prévoyait que cette chambre serait constituée en application de l'article 26, paragraphe 2, du Statut de la Cour. Cet article dispose que la Cour peut constituer une chambre pour connaître d'une affaire déterminée. Les Parties, dûment consultées par le Président, ont indiqué le 14 mars 1985 qu'elles souhaitaient la formation d'une chambre de cinq membres, dont deux juges ad hoc désignés par elles conformément à l'article 31 du Statut. Cet article prévoit qu'une Partie peut, quand la Cour ne compte sur le siège aucun juge de sa nationalité, désigner une personne de son choix pour siéger en qualité de juge ad hoc.

Ayant...

Ayant décidé d'accéder à la demande des deux Gouvernements, la Cour a adopté le 3 avril 1985 à l'unanimité des membres présents une ordonnance aux termes de laquelle elle a constitué une chambre qui sera saisie de l'affaire et sera constituée comme suit :

MM. Lachs, Ruda et Bedjaoui, juges;
MM. Luchaire et Abi-Saab, juges ad hoc.

Il appartient à la chambre ainsi constituée d'élire son président.
